



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE ET  
DE LA JEUNESSE

[Accueil](#) > [Le Bulletin officiel](#) >  
2020 > n° 8 du 20 février 2020  
> Enseignements primaire et  
secondaire

education.gouv.fr

POUR L'ÉCOLE  
DE LA CONFIANCE

Enseignement  
primaire et  
secondaire

## Certificat d'aptitude professionnelle

### Modalités d'évaluation du chef d'œuvre pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle

NOR : MENE2002480C  
circulaire n° 2020-039 du 14-2-2020  
MENJ - DGESCO A2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux chefs de division des examens et concours ; aux délégués académiques à la formation professionnelle initiale et continue ; aux délégués académiques à l'enseignement technique ; aux délégués académiques à la formation continue ; aux proviseurs ; aux personnels enseignants ; aux candidats à l'examen du CAP

Références : article D. 337-3-1 du Code de l'éducation ; arrêtés du 21-11-2018 et du 28-11-2019

L'article D. 337-3-1 du Code de l'éducation pose les bases de l'évaluation du chef-d'œuvre dans le règlement général du certificat d'aptitude professionnelle (CAP). L'arrêté du 21 novembre 2018 prévoit les heures dédiées au chef-d'œuvre et l'arrêté du 28 novembre 2019 précité donne un cadrage à l'évaluation du chef-d'œuvre. Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2019, pour une première évaluation à partir de la session d'examen 2021.

\*\*\*

#### 1. Définition du chef d'œuvre

Le sujet du chef-d'œuvre doit être choisi au regard de l'intégralité du périmètre de la spécialité du CAP préparé, quelle que soit l'épreuve professionnelle à laquelle il est rattaché pour son évaluation.

En effet, la réalisation du chef-d'œuvre est une démarche qui s'appuie sur des connaissances et savoir-faire d'une spécialité, travaillés tout au long du cursus. Elle concerne les élèves et les apprentis.

Le chef-d'œuvre est la réalisation qui marque l'achèvement de la formation de l'élève ou de l'apprenti, un accomplissement personnel qui témoigne des talents et des compétences acquis jusqu'à l'examen.

Par cette réalisation, l'élève ou l'apprenti éprouve la nécessaire complémentarité des enseignements professionnels et généraux suivis pendant le cursus. Elle lui permet de valoriser ses compétences auprès de partenaires extérieurs et de futurs employeurs.

Il s'agit donc d'une production qui prend appui sur une démarche de projet pluridisciplinaire mobilisant des compétences et des savoirs issus des enseignements de spécialité et généraux.

Cette production peut être matérielle ou immatérielle.

Le chef-d'œuvre peut avoir une dimension collective dans laquelle une part individuelle est prise en charge par l'élève ou l'apprenti ou bien il peut être conduit individuellement.

L'ouverture en direction des différentes entités de l'établissement, du réseau d'entreprises locales, des ressources associatives du terrain ou encore vers d'autres pays donne aussi au chef d'œuvre sa dimension interdisciplinaire, de même qu'une dimension citoyenne.

À titre d'exemple, il peut s'agir de créer un concours, monter une exposition, concevoir une mini-entreprise, un journal, un jeu de société, organiser une expérience ou une étude pour rendre compte de ses résultats, élaborer une application ou un site informatique, présenter une réalisation artistique ou technique innovante, etc.

#### 2. Émergence du projet de chef-d'œuvre

L'élève ou l'apprenti est accompagné dans le choix de son projet de chef-d'œuvre par l'équipe pédagogique. En effet, le chef-d'œuvre doit être compatible avec la spécialité du CAP ainsi qu'avec les modalités de suivi et les critères d'évaluation que les textes prévoient de lui appliquer. Il convient par conséquent de sensibiliser les élèves et apprentis à ces enjeux pour ainsi obtenir leur adhésion.

L'équipe pédagogique collabore pour identifier des projets en tenant compte des ressources disponibles dans l'établissement ou le centre de formation, des possibilités partenariales offertes par le tissu local et des conditions du déroulement de l'épreuve. Plusieurs chefs-d'œuvre peuvent être réalisés par un élève au cours des deux années de formation. Le chef-d'œuvre support de la présentation orale en fin de cycle doit cependant s'inscrire dans une durée suffisante pour permettre à l'élève ou l'apprenti d'aborder l'évaluation certificative dans de bonnes conditions.

Le chef d'établissement ou directeur du centre de formation s'assure que tous les jeunes sont engagés dans un projet et que les conditions matérielles et pécuniaires de chaque projet permettent la réalisation et l'évaluation du chef-d'œuvre.

### 3. Évaluation du chef-d'œuvre

Le chef-d'œuvre fait l'objet d'une évaluation mais il n'est pas une unité certificative du diplôme.

Le chef-d'œuvre est évalué selon deux modalités, combinées ou non selon l'établissement ou le centre de formation d'apprenti (CFA) délivrant la formation :

- les notes régulièrement portées tout au long du cursus sur le bulletin de notes et figurant au livret scolaire (élèves) ou le livret de formation (apprentis) ;
- la présentation orale terminale.

La modalité d'évaluation diffère selon que l'élève ou l'apprenti est inscrit dans un établissement d'enseignement public, placé sous contrat avec l'État, ou un CFA habilité à pratiquer le contrôle en cours de formation (CCF) d'une part, ou dans un établissement d'enseignement privé hors contrat ou un CFA non-habilité à pratiquer le CCF, d'autre part.

#### A. L'évaluation sur le livret scolaire ou de formation

Dans les établissements d'enseignement publics, les établissements d'enseignement privés sous contrat ou dans les CFA habilités à pratiquer le CCF, une évaluation sur l'ensemble du cursus, consignée par des appréciations et notes portées sur le livret scolaire ou le livret de formation du candidat, est combinée à égale proportion (50 % + 50 %) avec la note recueillie à l'oral de présentation de fin de cursus.

La note retenue au titre du livret est la moyenne des évaluations des compétences inscrites aux programmes et au référentiel, mobilisées au cours du parcours de formation et acquises progressivement par les élèves au titre du chef-d'œuvre. Elle s'appuie sur une fréquence d'évaluation raisonnable et significative.

La traçabilité des notes et ou des appréciations est prévue dans le bulletin scolaire et dans le livret scolaire ou de formation pour les apprentis.

Le chef-d'œuvre étant pluridisciplinaire et mobilisant une approche transversale, les professeurs d'enseignement professionnel et les professeurs d'enseignement général impliqués fixent conjointement la note et la reportent sur le livret.

Cette évaluation figurant sur le livret porte sur la démarche de réalisation du chef-d'œuvre et notamment sur :

- la capacité de l'élève ou de l'apprenti à :

mobiliser des savoir-faire et des savoirs au service de la réalisation du chef-d'œuvre, identifier, repérer, formaliser ou valoriser ses compétences professionnelles et générales, mobiliser parallèlement les ressources internes ou externes nécessaires (partenaires, moyens, équipements, etc.), s'organiser pour répartir la charge de travail induite par l'élaboration de son chef-d'œuvre s'il est individuel ou savoir situer sa part d'intervention dans la démarche conduisant au chef-d'œuvre s'il est collectif, s'impliquer, prendre des responsabilités et des initiatives, prendre le temps de restituer un bilan de l'état d'avancement du chef-d'œuvre ;

- ses compétences relationnelles ;
- sa persévérance et capacité de motivation, voire de rebond, au long du projet ;
- sa créativité.

#### B. L'oral de présentation en fin de cursus

L'oral concerne tous les candidats sous statut scolaire et tous les apprentis, quel que soit leur établissement de formation. Les candidats sont sensibilisés à l'oral de présentation et préparés progressivement par les équipes pédagogiques tout au long de leur cursus.

L'oral a lieu à partir du mois de mai pour tous les candidats. Il est conduit par deux enseignants, l'un d'enseignement général et l'autre de l'enseignement professionnel, réunis en commission d'évaluation.

Pour les candidats relevant des établissements publics et privés sous contrat et des CFA habilités, les évaluateurs sont des enseignants de l'établissement ou du centre de formation. L'un des deux évaluateurs est un de ceux qui ont accompagné la réalisation du chef d'œuvre. L'évaluation orale est organisée sous la responsabilité du chef d'établissement ou du directeur du centre de formation.

Pour les candidats relevant des établissements d'enseignement privés hors contrat et des CFA non-habilités, la tenue de ces commissions nécessite de recourir au vivier des enseignants affectés en établissement public, en établissement privé sous contrat ou aux enseignants employés en CFA habilité. Les candidats sont convoqués pour présenter l'évaluation orale sous la forme ponctuelle.

La présentation orale se déroule sur une durée de 10 minutes, répartie en 5 minutes de présentation et 5 minutes de questionnement. Cette répartition est modulable si la situation l'exige dans l'intérêt du candidat.

Les critères d'évaluation sont prévus en annexe de l'arrêté du 28 novembre 2019 précité.

Le candidat peut s'appuyer sur un support de cinq pages recto maximum (plan d'intervention, texte, image, photographie, diapositives, schéma, dessin, graphe, équation, données chiffrées ou cartographiques, etc.). Le candidat l'apporte et l'utilise librement lors de l'oral mais il ne doit pas être lu. Ce support ne doit pas nécessiter la mise à disposition d'un quelconque matériel par la commission.

De même que l'objet essentiel de l'évaluation n'est pas le chef-d'œuvre en tant que tel mais la capacité de l'élève à en présenter la démarche qui le sous-tend, ce support n'est pas non plus l'objet de l'évaluation.

La commission d'évaluation ne peut en aucun cas exiger de consulter le support du candidat.

L'absence à l'oral du chef-d'œuvre n'entraîne pas la non-délivrance de diplôme mais l'attribution de la note zéro.

### 4. Intégration de la note relative au chef-d'œuvre

Dans le cas des établissements publics, des établissements privés sous contrat ou des CFA habilités, la note globale attribuée au chef-d'œuvre est calculée par l'établissement ou le CFA et transmise au service des examens du rectorat.

Dans le cas des établissements d'enseignement privé hors contrat et des CFA non habilités au CCF, le service des examens du

rectorat organise le processus d'évaluation, constitué du seul oral, jusqu'au recueil de la note correspondante.

La note relative au chef-d'œuvre est, dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 28 novembre 2019 précité, intégrée au calcul de la moyenne permettant la délivrance du diplôme.

À cette fin, elle est affectée d'un coefficient 1 s'imputant sur celui de l'unité professionnelle dotée du plus fort coefficient dans la spécialité de diplôme présentée par le candidat.

S'il y a lieu de départager plusieurs unités professionnelles ayant le plus fort coefficient, il convient de retenir la première apparaissant dans le règlement d'examen de la spécialité de CAP présentée par le candidat.

Sur le relevé de notes, délivré à l'issue de chaque session, la note relative au chef-d'œuvre apparaît bien distinctement de l'unité dont elle a pris un point de coefficient.

## 5. Situation de scolarités particulières

### A. En cas de redoublement

En cas de redoublement, l'élève ou l'apprenti peut, à sa demande comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté du 28 novembre 2019 précité, conserver la note globale de l'épreuve professionnelle à laquelle est intégrée la note d'évaluation du chef-d'œuvre.

Dans ce cas, la note attribuée à la partie relative au chef-d'œuvre est maintenue.

Dans le cas où le candidat fait le choix de ne pas conserver la note globale de l'épreuve professionnelle, la note obtenue au chef-d'œuvre ne peut être maintenue. Dans cette situation, il est évalué de nouveau, qu'il s'agisse de l'évaluation sur livret le cas échéant ou de l'oral final de présentation.

L'intéressé peut alors, choisir un nouveau chef-d'œuvre élaboré sur un an ou reprendre son chef-d'œuvre précédent pour l'améliorer.

Dans le cas d'un chef-d'œuvre ayant évolué sur la durée du cursus, le jeune peut choisir de privilégier un autre axe de travail du chef-d'œuvre ou un autre angle d'approche de ce dernier.

L'élève peut également s'il le souhaite, intégrer un chef-d'œuvre collectif en cours.

### B. En cas de cursus d'un an préparant au CAP

En cas de cursus d'un an préparant au CAP, le choix du chef-d'œuvre est adapté à cette durée et sa réalisation se concentre sur cette période. Seuls des candidats suivant un cursus en un an à partir de la rentrée scolaire 2020/2021 sont soumis à la réalisation et à l'évaluation d'un chef-d'œuvre, les dispositions relatives à l'évaluation du chef-d'œuvre entrant en vigueur à la session 2021.

\*\*\*

Les corps d'inspection peuvent apporter un appui à l'équipe pédagogique pour l'élaboration du projet, la démarche de réalisation du chef-d'œuvre ainsi que pour l'évaluation orale et sur livret scolaire ou de formation.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,

La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général de l'enseignement scolaire,

Rachel-Marie Pradeilles-Duval

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Retrouvez les textes réglementaires du Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche sur :

[www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo)